

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Ce document spécifie les conditions générales de ventes entre la société Roger Molas Conogan, domicilié au 26 Rue de la Voûte, 75012 Paris et le client. Dans le document, La "Société" désigne Roger Molas Conogan.

Le "Client" représente le client qui accepte ces conditions générales de ventes.

Article 1.

Il n'appartient pas à la société de définir un cahier des charges à la place du client.

Cependant le client peut demander sur devis l'aide de la Société pour la création de ce document

MOLAS CONOGAN a une obligation de moyens.

Il appartient au client de fournir toutes les données techniques au moment du paiement de l'acompte. En particulier l'ensemble des valeurs. Toute demande de changement ou de fourniture de documents après le paiement de l'acompte fera l'objet d'un avenant au contrat.

Article 2. Responsabilité de la Société

La Société a une obligation de moyens. Aucun préjudice, aucune indemnité ne pourront être retenus contre la Société.

MOLAS CONOGAN ne gère pas les sauvegardes du client. Ce dernier se doit de se prémunir contre les pertes définitives de données qui lui appartiennent. MOLAS CONOGAN ne fournit pas une solution pérenne de stockage de fichiers et/ou de sauvegardes.

Pour un niveau d'assurance supérieure, le client reconnaît qu'il aurait pu prendre la prestation "gold" à 200 euros par mois pour 20Go avec obligation de résultats.

Dans le cadre de la RGPD, la société sera responsable des données qu'elle aura reçu par le biais d'un canal sécurisé. Si le client envoyait des données par le biais d'un canal non sécurisé, la société n'aurait aucune responsabilité quelconque.

Dans le cadre de la RGPD, la société sera responsable des données qu'elle aura reçu par le biais d'un canal sécurisé. Si le client envoyait des données par le biais d'un canal non sécurisé, la Société n'aurait aucune responsabilité.

La société agit en tant que "Sous-traitant" et le Client agit en tant que " Responsable du traitement ". Les termes " Sous-traitant " et " Responsable du traitement " respectent le sens donné dans la RGPD.

La Société peut engager des sous-traitants sans que le Client ne puisse s'y opposer.

Si le contrat prévoyait une obligation de résultat, le Client reconnaît avoir indiqué à la Société que le montant de son préjudice ne dépassera pas le montant du contrat. En conséquence, le client admet qu'il ne pourra pas demander un quelconque montant (indemnité, préjudice, article 700,...) supérieur au Tribunal compétent. Le client reconnaît aussi qu'il aurait pu demander un autre plafond en le demandant, la Société étant alors tenu de proposer un nouveau devis avec la prestation correspondant au niveau d'exigence demandé par le client.

Article 3. Responsabilité du client

Le client reconnaît avoir communiqué suffisamment pour connaître le périmètre de compétences de la société MOLAS CONOGAN et que celui-ci est suffisant dans le cadre de la prestation commandée.

Le Client est tenu de fournir le contenu à la Société et de lui donner l'ensemble des informations nécessaires au déroulement de sa prestation.

Il appartiendra au client en fin de prestation de s'assurer que tous les éléments permettant à la Société de se connecter sur ses différents espaces auront été modifiés. Dans tous les cas, la Société ne pourra être tenue responsable après la fin de la prestation si le client ne s'est pas exécuté dans l'ensemble de ses obligations contractuelles.

Si le client modifiait les fichiers contenant les codes sources des programmes réalisés par la Société, le client perdrait tout droit à la garantie éventuellement souscrite et ne pourrait demander une quelconque indemnité.

Dans le cadre de la RGPD, le client s'engage à identifier et classer le niveau d'exigence de sécurité des données que la société traitera permettant à la société de faire un devis intitulé "sécurité RGPD" correspondant au niveau d'exigence du client. La société mettra alors en place les sécurités permettant de se prémunir au maximum des fuites de données. Un montant chiffré du risque devra être donné par l'avocat du client avant l'émission de ce devis ainsi que de la classification de chaque données personnelles.

Dans le cadre de la RGPD, le client s'engage à identifier et classer le niveau d'exigence de sécurité des données que la société traitera permettant à la société de faire un devis intitulé "sécurité RGPD" correspondant au niveau d'exigence du client. La société mettra alors en place les sécurités permettant de se prémunir au maximum des fuites de données. Un montant chiffré du risque devra être donné par un avocat du Client avant l'émission de ce devis ainsi que de la classification de chaque données personnelles.

Le Client reste responsable seul du traitement des informations et instructions communiquées à la société.

Le Client est responsable de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité de ses ressources et données.

Lorsque la Société et le Client sont impliqués contractuellement dans un traitement tel qu'indiqué dans un devis et qui a causé un dommage à une personne concernée, le Client prend en charge, dans un premier temps, l'intégralité de toute compensation due à la personne concernée. Puis dans un second temps, réclame à la Société la part de la réparation correspondant à la part de responsabilité de la Société dans le dommage, étant spécifié que les clauses limitatives de responsabilité prévues dans le contrat demeurent applicables.

Le Client détermine les finalités et les moyens des traitements informatiques. La Société agit pour le compte, sur autorité et instructions du Client.

Le Client ayant l'obligation de définir le produit au travers d'un cahier des charges fonctionnelles et techniques ne pourra considérer la Société comme créatrice du produit.

Article 4. Déroulement de la prestation

Lors de la création, le client est tenu de fournir les textes et les photos. Ce n'est qu'à la fourniture de ces éléments, ainsi qu'au bon encaissement de l'acompte, que le délai de création contractuel démarre.

Le 'document technique' de MOLAS CONOGAN et les documents du clients renvoyés par MOLAS CONOGAN après la signature du devis représente l'ensemble des besoins exprimés par le client. Ceux-ci permettent au prestataire de démarrer sa mission. Tout oubli de précision du client entrainera une interprétation libre du prestataire. Toute modification ultérieure fera l'objet d'un devis.

Avant la livraison et après signature du contrat, lorsque le prestataire envoie un mail au client, celui-ci s'engage à répondre sous 24h. Tout délai supplémentaire entrainera un décalage de la date de livraison équivalent au délai supplémentaire nécessaire à la réponse précise du client. Il n'y a pas de délai d'intervention garantie. Le client doit en spécifier un le cas échéant. Un devis sera alors envoyé au client.

MOLAS CONOGAN présentera à deux reprises maximum une version du site internet. Le client pourra modifier à la marge les détails.

Article 5. Paiement

Le paiement se fera par virement ou par chèque. Le versement des sommes totales dûes par le client entrainera une acceptation de sa part en terme de la finalisation de la réalisation des prestations prévues au contrat.

Article 6. Propriété

Le Client ne devient propriétaire qu'après avoir payé l'ensemble de la somme prévue au contrat. Le client reconnaît explicitement un droit à la Société de pouvoir effacer ses développements par tout moyen si le client ne réglait pas l'ensemble des sommes. Les programmes développés par MOLAS CONOGAN restent la propriété de l'entreprise. En conséquence, un site contenant des programmes ne pourra être hébergé que par MOLAS CONOGAN.

Dans le cas d'un hébergement extérieur et si le contrat explicite que les programmes sont vendues pour un droit d'usage, le client ne pourra pas se prévaloir si MOLAS CONOGAN réutilisent ces programmes pour un autre client.

Article 7. Fin de la prestation

Le procès-verbal de recette signé par le client implique la fin de la prestation de la Société. Le référencement dans les moteurs de recherche sont une prestation annexe soumise à devis. Les résultats de ces soumissions étant dépendant de sociétés externes, la Société n'est soumise qu'à une obligation de moyens.

Concernant les garanties, le client fera les mises à jour des logiciels tiers utilisés dans la réalisation de la prestation.

Sauf mention contraire sur le devis, la société n'offre pas de garantie sur les réalisations effectuées.

Dans tous les cas, les garanties reposent sur une obligation de moyens.

Il appartiendra au client en fin de prestation de s'assurer que tous les éléments permettant à MOLAS CONOGAN de se connecter sur ses différents espaces auront été modifiés. Dans tous les cas, MOLAS CONOGAN ne pourra être tenu responsable après la fin de la prestation si le client ne s'est pas exécuté dans l'ensemble de ses obligations contractuelles.

Le paiement du solde de la prestation entraîne la réception des produits et leur totale acceptation par le client qui reconnaît la correspondance avec ses besoins.

A défaut de mentions contraires, la livraison en cas de vente avec droit d'usage, est assuré par la mise à disposition sur un compte ftp unique au client et sur un serveur sécurisé d'une archive .rar (et .tar.gz) protégés par mot de passe. Les paramètres seront envoyés au client par email à l'adresse indiquée sur le devis.

La livraison et la bonne fin de la prestation est actée par le client si celui-ci rend accessible sans protection le site internet.

Si le client ne s'est pas manifesté deux mois après le dernier échange par email, la livraison est réputée acceptée par le client.

Article 8. Annulation de la commande

Dans le cas où la Société n'aurait pas reçu, dans un délai de trente (30) jours, l'ensemble des documents constitutifs du dossier du client, la Société se réserve le droit d'annuler automatiquement la commande du client et la Société se verrait déchargé de toutes responsabilités. Les frais engagés par le client, à savoir tous les coûts dont l'achat du nom de domaine ou coût du transfert du nom de domaine ne seraient pas remboursés.

Dans tous les cas, l'annulation de la commande n'entraîne en aucune manière une propriété des réalisations pour le client.

Article 9. Retard de paiement

En cas de défaut de paiement total des services après la mise en ligne, le client devra verser à la Société une pénalité de retard calculée sur la base de deux fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation des services. Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes des sommes restant dues, et court à compter de la date d'échéance des factures + 5 jours ouvrés, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

La pénalité aura un minimum de 50 euros pour frais de traitement. Comme prévu à l'article 6 de la loi du 2 août 2002, le client supportera tous les frais de recouvrement, frais d'avocats, expertises en cas de manquement à ses obligations.

Article 10. Juridiction

En cas de désaccord, la juridiction compétente est le tribunal de commerce de Paris.

Une procédure de conciliation est obligatoire avec une mise en demeure exprimant les griefs, les délais à opposer.

Une réponse est obligatoire pour les deux parties. Sans réponse chaque partie conviendra d'une indemnisation à l'autre partie pour un montant de 150 euros.